

[Text]

and interprovincial or export trade". It seems so logical that I cannot see why Mr. Williams would be against it.

Mr. Williams: Mr. Chairman, I am not against it. I am neither for it nor against it. I think the point the member has made is very true, namely that any agency that is going to act must have this authority. All I am saying is that I do not believe it can be written into a federal statute. If, for example, it was going to be an existing agency within the province, it would already have that authority and at the best it would be redundant to have somebody try to delegate them authority they already had.

Mr. Horner: No, but it is already delegated in this bill in the end of this clause.

Mr. Williams: I think the member is referring to clause 3, the intent of which is somewhat different.

Mr. Horner: No, no, no, no. That is not the clause. Clause 2 or clause 3 is not the clause. I would say it is in clause 23(2). Is that what you mean? Oh, I am sorry. Yes, clause 23(2).

Mr. Williams: This is in the opposite direction, that if a provincial body wishes to delegate its authority to the national body, the national body is authorized here to accept that authority. But that is subject, of course, to clause 31, that if there is agreement under clause 31. The actual intent there is to give them authority to accept delegated authority from a province.

Mr. Horner: If it is good one way, it ought to be good the other, would you not say, Mr. Williams?

Mr. Williams: They are just authorizing; they are not transferring the authority. I understand that some of the provincial legislation may have to have some minor amendments to give the provincial agencies the authority to transfer it to the federal. But that is where the authority would have to lie for the transfer.

The Chairman: Are you agreed, Mr. Horner? Mr. Rose.

Mr. Rose: Is not the point here, Mr. Chairman, that retail trade is a provincial responsibility—I am directing this to Mr. Williams—and that uniformity of grading can only operate through the kind of designation suggested here and the transfer of provincial powers, if the provincial authorities give up as much of their power as is necessary to establish uniform grading, to be effective in the interprovincial trade picture.

• 2055

Mr. Williams: The way the grading situation was handled, in respect of the allocation of the different authorities and the utilization of each of its own authorities, was by the federal government passing what is called the Canadian Agricultural Products Standards Act, which establish grades with a grade name. Basically what the provinces have done then is to write other legislation and this legislation says that they cannot move in interprovincial or export trade unless they are graded in accordance with the Canadian Agricultural Products

[Interpretation]

l'extérieur et pour exportation». Il me semble que c'est si logique que je ne conçois pas que M. Williams soit contre.

M. Williams: Monsieur le président, je ne suis pas contre. Je crois que le point que le député a soulevé est vrai, spécialement que toute agence qui agira doit avoir cette autorité. Tout ce que je dis c'est que je ne crois pas que ça puisse être écrit dans une loi fédérale. Si par exemple il s'agirait d'un office à l'intérieur même d'une province et il aurait déjà cette autorité et ce serait une répétition d'avoir quelqu'un qui essaierait de leur déléguer une autorité qu'ils ont déjà.

M. Horner: Non, car il est déjà délégué dans ce bill, à la fin de cet article.

M. Williams: Je crois que le député veut référer à l'article 3 dont le but est quelque peu différent.

M. Horner: Non il ne s'agit pas de cet article. L'article 3 ou 2 n'est pas un article. Je dirais qu'il s'agit de l'article 23, paragraphe (2). Est-ce que c'est ce que vous voulez dire? C'est ça, l'article 23 (2).

M. Williams: Mais si un organisme provincial veut déléguer son autorité à un organisme national, l'organisme national est alors autorisé à accepter cette autorité. Mais il est sujet à l'article 31 et si on est d'accord en vertu de l'article 31. L'objectif de leur donner l'autorité d'accepter une autorité déléguée d'une province.

M. Horner: Si c'est bien d'une façon, ça doit être bien de l'autre n'est-ce pas, monsieur Williams?

M. Williams: Ils ne font qu'autoriser il n'y a pas de transfert d'autorité. Je comprends que quelques lois provinciales pourront subir quelques modifications de moindre importance pour donner aux offices provinciaux l'autorité de transférer au fédéral. C'est là que l'autorité devra reposer pour le transfert.

Le président: Êtes-vous d'accord, monsieur Horner? Monsieur Rose.

M. Rose: Il ne s'agit pas ici monsieur le président que le prix de détail qui est de responsabilité provinciale. Je ne dirige pas cette question à M. Williams et l'uniformisation du classement ne peut pas se faire à partir de la sorte de nomination proposée ici et le transfert des pouvoirs provinciaux. Si les autorités provinciales abandonnent autant de leurs pouvoirs que cela est nécessaire pour établir un classement uniforme qui doit entrer en vigueur dans le tableau du commerce interprovincial.

M. Williams: La manière dont la situation du classement a été traitée, en ce qui concerne l'allocation de différentes autorités et l'utilisation de chacune de ces autorités, a été que le gouvernement fédéral a fait voter ce qui s'appelle la Loi sur les normes des produits agricoles canadiens, qui établit les classements avec un nom de classement. Fondamentalement, ce que les provinces ont fait alors est de rédiger une autre loi et cette loi dit qu'ils ne peuvent se présenter sur les marchés interprovinciaux ou d'exportation, à moins qu'ils ne soient classés en